



Décision n° CODEP-OLS-2016-050512 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2016 autorisant la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 100 située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département de Loir-et-Cher)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 modifié autorisant EDF à créer deux tranches (B1 et B2) de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-027849 du 7 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-SAF/MN-CD4405911 du 27 juin 2016; et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier D5160-SAF/MN-CD4406020 du 5 septembre 2016;

Considérant que, par courriers des 27 juin 2016 et 5 septembre 2016 susvisés, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification des clapets SFI 003 et 004 VE ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France – société anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 100 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2016 complétée le 5 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE